



# ACTUALITE FISCALE

Mars 2023

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Intégration fiscale : les participations croisées entre les sociétés du groupe sont prises en compte dans l'appréciation du seuil de 95% - Arrêt des 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 1<sup>er</sup> mars 2023, n°464552, Société Anonyme AXA**

Le CE juge que pour apprécier le respect du seuil de détention de 95% auquel est subordonnée la constitution d'un groupe fiscalement intégré, il convient de prendre en compte les participations réciproques internes au groupe.

- **Régime des fusions : les sociétés bénéficiaires d'un sursis d'imposition ne peuvent pas se voir infliger une amende pour non déclaration du mali technique de fusion - Arrêt des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du CE du 22 mars 2023, n°455621, Société Grenoble Logistique Distribution**

Le CE considère qu'en l'absence de modèle fourni par l'Administration Fiscale (« AF ») permettant d'y porter les informations légalement requises, l'amende de 5% prévue par l'article 1763 du Code Général des Impôts (« CGI »), ne peut être infligée pour un défaut de production de l'état de suivi des plus-values placées en sursis d'imposition.

## II. CONTROLE FISCAL

- **Responsabilité des dirigeants : l'ouverture d'une action en responsabilité fiscale ne relève pas de la procédure contradictoire - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 février 2023, n°21-18.395**

La Cour de cassation précise que la décision d'engager l'action prévue à l'article L.267 du Livre des Procédures Fiscales (« LPF ») visant à permettre, sous conditions, à l'AF d'atteindre le patrimoine des dirigeants sociaux est prise par le responsable départemental des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de respecter une procédure contradictoire préalable au sens de l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

- **Compte bancaire à l'étranger : l'obligation de déclaration s'étend aux comptes utilisés par le contribuable - Arrêt des 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres du CE, du 8 mars 2023, n°463267**

Dans une hypothèse particulière d'interposition d'une société commerciale chypriote et d'un compte bancaire ouvert en Lettonie, le CE juge, en application des dispositions des articles 1649 A du CGI et 344 A de l'annexe III au CGI, que tout contribuable domicilié fiscalement en France doit déclarer à l'AF les références de tout compte bancaire ouvert, utilisé ou clos à l'étranger quel que soit le titulaire de ce compte, y compris notamment s'il s'agit d'une société commerciale.

## III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Régime fiscal privilégié : l'application du dispositif anti-abus ne peut tenir compte du régime spécial des fusions - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Versailles du 26 janvier 2023, n°20VE02424**

La CAA de Versailles rappelle qu'en application de l'article 238 A du CGI, le caractère privilégié d'un régime fiscal doit être apprécié au regard de l'impôt sur les bénéfices ou sur le revenu dont le contribuable aurait été redevable en France dans les conditions de droit commun. Cela étant, ces conditions de droit commun ne sauraient inclure le régime spécial des fusions.



- **Dividendes de source française : la retenue à la source (« RAS ») prélevée lors des distributions à des sociétés d'assurance-vie européennes est incompatible avec le droit de l'Union Européenne (« UE ») - Arrêt de la CAA de Versailles du 9 février 2023, n°20VE01438**

La CAA de Versailles juge qu'il existe une différence de traitement fiscal injustifiée au regard du droit de l'UE entre les dividendes de source française perçus par une société française d'assurance-vie (pouvant déduire les provisions techniques de son résultat soumis à l'IS) et par une société implantée dans un Etat membre de l'UE, soumise à une RAS sur le montant brut des dividendes. Dès lors, la RAS ainsi induit pratiquée doit être restituée à la société d'assurance-vie établie dans l'UE.

- **Régime des impatriés : les commentaires administratifs concernant l'article 155 B du CGI sont modifiés - Mise à jour du BOFIP du 16 février 2023, BOI-RSA-GEO-40-10-30-10**

L'AF, se référant expressément à la décision n°442799 rendue par le CE le 21 octobre 2020 ayant annulé les paragraphes 80 et 90 du BOI-RSA-GEO-40-10-30-10, ne soumet plus à condition le bénéfice de l'exonération partielle des revenus patrimoniaux de source étrangère prévue à l'article 155 B II du CGI.

- **Convention fiscale franco-luxembourgeoise : l'impôt acquitté à Luxembourg peut être déduit en France par le contribuable - Arrêt des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du CE du 8 mars 2023, n°456349**

Le CE précise que l'application de l'article 122 du CGI autorisant la déduction des impôts étrangers dépend de deux conditions cumulatives, à savoir (i) qu'une telle déduction ne soit pas expressément exclue par la convention fiscale conclue avec le pays d'origine et (ii) que le contribuable ait effectivement supporté la charge fiscale. Au cas particulier, la convention franco-luxembourgeoise ne comportant aucune stipulation excluant une telle déduction et le contribuable ayant supporté une RAS au Luxembourg sur les dividendes qu'il a perçus, ce dernier peut la déduire de son revenu imposable en France.

- **Crédits d'impôts étrangers : les sociétés déficitaires ne peuvent pas les reporter en avant - Arrêt du CE du 8 mars 2023, n°449723**

Le CE considère, dans le silence des stipulations conventionnelles, que les sociétés déficitaires ne subissant pas de double imposition juridique, les sociétés françaises n'ont pas à bénéficier du report des crédits d'impôt conventionnels qui n'ont pas pu être utilisés par elles en raison de leur situation déficitaire.

#### **IV. FISCALITE PATRIMONIALE**

- **Valorisation d'immeubles : lorsque la méthode par comparaison ne peut être mise en œuvre, un immeuble peut être évalué au prix pour lequel il est mis en vente - Arrêt de la Cour d'Appel (« CA ») de Paris du 5 décembre 2022, n° 21/03150**

La CA de Paris juge s'agissant d'un bien exceptionnel classé monument historique, que le prix mentionné dans un mandat de vente signé 3 ans avant le fait générateur de l'impôt, avec une vente effective intervenue ultérieurement peut servir d'évaluation, par l'AF, pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, à défaut d'éléments de comparaison. Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision.

- **Décotes des parts sociales : une clause d'agrément dans une SCI permet de réclamer de droit une baisse de la valeur taxable à l'IFI - Arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2023, n°20-19.45**

La Cour de cassation considère que l'existence d'une clause d'agrément entravant la libre cessibilité de parts sociales est de nature à affecter leur évaluation et à en diminuer la valeur, ce qui justifie en conséquence un abattement de plein droit pour les associés de la société.

- **Taxe de 3% : le bénéfice du régime du droit à l'erreur est clarifié par le Gouvernement - Réponse ministérielle Masson du 7 mars 2023, n°4005**

Les contribuables éligibles au bénéfice des exonérations prévues à l'article 990 E du CGI, mais qui n'ont pas souscrit la déclaration n°2746-SD ou qui n'ont pas pris l'engagement requis, peuvent, à condition d'être de bonne foi, bénéficier d'une procédure de régularisation sous conditions.